



ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

ST/IT/2024/220
*Arrêté instaurant, à titre
temporaire l'installation
d'un échafaudage
18 rue Pierre Baue
A Courrières*

*Vu le Code Pénal,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la Demande la société Dhaine-Houdart en date du 20 novembre 2024 sollicitant
l'autorisation d'occuper le domaine public, pour la pose d'un échafaudage au 18 rue Pierre
Baue à Courrières
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,*

Article 1 : *La société Dhaine-Houdart est autorisée à installer un échafaudage au 18 rue Pierre Baue du 22 au 29 novembre 2024.*

Article 2 : *L'échafaudage devra être éclairé la nuit et bâché pour éviter les projections. Le libre accès aux bornes fontaines et bouches d'incendie sera préservé.*

Article 3 : *La circulation des piétons sera interdite aux droits des travaux pendant la durée de ceux-ci. Les piétons devront emprunter l'accès matérialisé par une signalisation mise en place par le pétitionnaire. L'arrêt et le stationnement des véhicules en tous genres seront interdits durant la durée des travaux. En cas de non-respect de ces dispositions, la mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois en vigueur.*

Article 4 : *La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre 1- 8 ème parties modifiée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée. Elle sera posée et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation temporaire à la fin des travaux.*

Article 5 : *Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

Article 6 : *La présente autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées ci-dessus.*

Article 7 : *Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police de Carvin, le Directeur des Services Techniques, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes.*

Fait à Courrières, le 2024

Le Maire,

Publié le 02 décembre 2024

Christophe Pilch

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.